



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté préfectoral n° 2014/DREAL/n°98

**Portant décision de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2014-69, déposée par Monsieur Tony Goncalves le 7 avril 2014, considérée complète et publiée sur Internet, relative à un projet de premier boisement sur la commune de Celles-sur-Durolle (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, et de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional du Livradois-Forez en date du 14 avril 2014 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 c) premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale, notamment la réglementation des boisements en vigueur sur la commune de Celles-sur-Durolle ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un premier boisement sur une surface de 0,5941 ha sur la parcelle BE90 (Douglas) ;

CONSIDERANT que, bien que le formulaire indique qu'aucune zone humide n'a fait l'objet d'une délimitation, le projet est situé sur un secteur favorable à la présence de zone humide ;

CONSIDERANT l'absence d'autres enjeux environnementaux d'importance ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, notamment sur les

zones humides, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la procédure relative à la partie « eau » du code de l'environnement (dite « loi sur l'eau ») à laquelle il est potentiellement soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte cet enjeu.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de premier boisement de 0,5941 ha (Douglas) sur une surface de 0,5941 ha sur la parcelle BE90 présenté par Monsieur Tony Goncalves, concernant la commune de Celles-sur-Durolle (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 mai 2014

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef par intérim du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages


Olivier Garrigou

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs.

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Qu'à adresser votre recours ?

- Recours administratif

- Recours gracieux

Préfet de la région Auvergne – préfet du Puy-de-Dôme
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND